

DECISIONS DU PRESIDENT

prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020

Visa de la Préfecture le 19/05/2020

Affichage le 19/05/2020

N° 20-072

SERVICE : Conservatoire à Rayonnement Départemental – Développement Culturel

OBJET : Remboursement aux usagers, communes, SIVOSS et sou des écoles

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n° DB-2018-078 du 28/05/2018 sur le règlement des tarifs de scolarité pour le CRD et l'EMM, la délibération du Bureau Communautaire n° DB-2017-007 du 20 février 2017 sur les tarifs d'accès à la Médiathèque de Montrevel-en-Bresse et la délibération n° DB-2019-144 concernant les mise à disposition d'enseignants du CRD auprès de communes, SIVOSS ou associations ;

CONSIDERANT que les mesures gouvernementales liées à la pandémie du COVID 19 ont eu pour conséquence de procéder à la fermeture d'établissements recevant du public comme le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse (EMM) et la Médiathèque de Montrevel-en-Bresse, tous trois équipements en régie directe de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;

CONSIDERANT ces trois équipements sont en régie directe de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B), l'EMM fonctionne avec une régie de recettes et d'avances, la Médiathèque avec une régie de recettes et le CRD fonctionne sans régie mais par émission de rôles ;

CONSIDERANT que depuis le 16 mars 2020, 1 080 élèves répartis entre le Conservatoire et l'Ecole de Musique n'ont pu bénéficier dans des conditions normales en présentiel de leurs cours individuels et collectifs. Bien sûr la grande majorité des enseignants du CRD et de l'Ecole de Musique de Montrevel-en-Bresse s'est mobilisée, sous la houlette de la direction, afin de maintenir le contact avec les élèves et faire des propositions de substitution souvent de qualité et créatives. Toutefois ces propositions n'ont pu remplacer le service public attendu dans des conditions normales. En outre, certains élèves du CRD et de l'EMM ont pâti des absences très prolongées d'enseignants dues à des arrêts maladie avant la période de confinement, sans possibilité matérielle de trouver un remplaçant ;

CONSIDERANT que depuis le 16 mars 2020, la pandémie a également privé les 790 abonnés de la Médiathèque d'emprunt de document et d'accès au service public de la lecture publique ;

CONSIDERANT que les interventions en milieu scolaire assurées par les musiciens intervenants du CRD contre remboursement des communes, SIVOSS ou Sou des écoles du territoire de ex-BBA ainsi que la mise à disposition d'enseignants du CRD auprès d'écoles de musique associatives de la CA3B contre remboursement, ont dues être arrêtées le 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que pour toutes ces situations, il est proposé de pouvoir procéder à un remboursement partiel des cours et interventions non assurés ;

CONSIDERANT que les élèves du CRD et de l'EMM, les abonnés de la Médiathèque ainsi que les communes et associations pour lesquelles intervenaient des enseignants du CRD, sont tous impactés par la fermeture de ces établissements ;

CONSIDERANT que 18 élèves en violoncelle au CRD et 7 élèves en Chant à l'EMM ont subi un préjudice supplémentaire suite à des absences très prolongées d'enseignants avant la période de confinement sans possibilité de trouver un remplaçant ;

CONSIDERANT que pour la majorité des familles du CRD et de l'EMM, le paiement des frais de scolarité s'effectue par prélèvements, en 8 échéances de novembre à juin ;

CONSIDERANT que les lecteurs de la Médiathèque de Montrevel-en-Bresse s'acquittent d'un abonnement annuel payable en une fois ;

CONSIDERANT que les communes, SIVOSS, Sou des écoles et écoles de musique associatives, au vu des conventions signées, remboursent les prestations en une fois en fin d'année scolaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour les élèves du CRD et de l'EMM, une annulation correspondant à 3 échéances de droits de scolarité pour chaque élève, de valeur différente selon son parcours et la tarification de celui-ci, coût estimé à 129 415 € est effectuée.

- Si l'utilisateur paie par prélèvements :
 - o Pour l'EMM : les prélèvements d'avril et mai ont été annulés et ne seront pas reportés sur juillet et août, le prélèvement de juin sera annulé. L'utilisateur n'a pas de démarche à effectuer,
 - o Pour le CRD : le prélèvement d'avril sera remboursé, à la demande de l'utilisateur. Le prélèvement de mai a été annulé et ne sera pas reporté sur juillet et celui de juin sera annulé.
- Si l'utilisateur paie en 1 fois, un remboursement de l'équivalent de 3 prélèvements lui sera proposé, il aura le choix de l'accepter ou pas. Si l'utilisateur accepte le remboursement, deux options lui sont proposées :
 - o Un remboursement sur les frais de scolarité 2019/2020,
 - o Une remise à valoir sur les droits de scolarité de l'année 2020/2021.

Dans tous les cas, le choix de l'utilisateur devra être exprimé et écrit dans un formulaire ad hoc type et normalisé qui lui sera adressé par l'administration de la CA3B. A défaut de réponse de la famille au 3 juillet 2020, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 2 :

Les abonnements des usagers de la Médiathèque de Montrevel-en-Bresse en cours pendant la période de confinement, seront prolongés de trois mois pour un coût estimé à 750 €. Le régisseur est habilité à procéder à cette prolongation.

ARTICLE 3 :

Pour les interventions en milieu scolaire et la mise à disposition d'enseignants, la contribution financière des communes, SIVOSS, Sou des écoles et écoles de musique associatives, sera diminuée à hauteur de 3 mois sur 10, pour un coût estimé à 9 230 €.

ARTICLE 4 :

Une échéance supplémentaire par rapport aux propositions ci-dessus sera remboursée aux familles pour les élèves du CRD et de l'EMM qui ont subi un préjudice supplémentaire suite à des absences prolongées d'enseignants avant la période de confinement sans possibilité de trouver un remplaçant, calculée uniquement sur les frais de scolarité des élèves concernés. Les modalités de remboursement sont les mêmes que celles exposées ci-dessus, pour un p coût estimé à 1 730 €.

ARTICLE 5 :

Le coût total maximum de ces mesures est estimé à 141 125 € de moindres recettes.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISIONS DU PRESIDENT

prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020

Visa de la Préfecture le 26/05/2020

Affichage le 26/05/2020

N° 20 - 073

SERVICE : Finances

OBJET : Avenant n° 1 à l'acte constitutif n° 20-021 du 27 février 2020 instituant une régie de recettes et d'avances du camping et base de loisirs La Plaine Tonique à Malafretaz (01340).

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la Décision du Président n° 20-021 du 27 février 2020 relatif à la constitution de la régie de recette et d'avances du camping et base de loisirs La Plaine Tonique ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser la totalité des clients dont la réservation a été annulée ou ne peut être maintenue à cause de la crise sanitaire du COVID-19 ;

CONSIDERANT que le montant total des sommes à rembourser est exceptionnellement élevé par rapport au montant de l'avance initialement prévu dans l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du camping et base de loisirs La Plaine Tonique ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de déroger au principe qui fixe le montant maximum de l'avance au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. C'est pourquoi il convient d'augmenter le montant à consentir au régisseur pour permettre le remboursement de sommes importantes, dans des délais raisonnables ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est désormais fixé à 15 000 € (quinze mille euros) par dérogation, pendant l'année 2020.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-074

SERVICE : Direction de la voirie et des espaces publics

OBJET : Réalisation des travaux d'aménagements extérieurs de l'îlot Bouvard à Ceyzeriat (01250) - avenant n° 1 aux lots n° 1 et 3

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée entre la SEMCODA et la Communauté de Communes de la Vallière le 19 décembre 2016, transférée au 1er janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'attribution des marchés relatifs à la réalisation des travaux d'aménagements extérieurs de l'îlot Bouvard à Ceyzeriat répartie comme suit :

- lot n° 1- bordures voirie : Entreprise FONTENAT TP : 189 981,87 € HT ;
- lot n° 2 - espaces verts : Entreprise SAONE & LOIRE PAYSAGES : 45 986 € HT ;
- lot n° 3 - métallerie-serrurerie : Entreprise MTM. : 55 600 € HT ;

CONSIDERANT pour le lot n° 1 la nécessité de conclure un avenant n° 1 afin de prendre en compte divers travaux en moins-value et plus-value ainsi que le remplacement de caniveaux grilles pour un montant de 4 300,27 € HT (soit une plus-value de 2,26 % par rapport au montant initial du marché) portant ainsi le montant du marché à 194 282.14 € HT ;

CONSIDERANT pour le lot n° 3 la nécessité de conclure un avenant n° 1 afin de prendre en compte divers travaux modificatifs (ajustement des dimensions de la PERGOLA, ajout d'un capteur pluie pour la fermeture des stores, suppression des garde-corps prévus sur le mur finalement démolé, ajout d'une porte vitrée formant issue de secours) sans incidence financière sur le montant du marché ;

CONSIDERANT que les choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire ainsi que les avenants doivent être approuvés par le maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que la passation des contrats des marchés et leurs avenants sont signés par le mandataire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement extérieurs de l'îlot Bouvard à Ceyzeriat, sont conclus :

- l'avenant n° 1 au lot n° 1 bordures et voirie avec l'entreprise FONTENAT TP pour un montant de 4 300,27 € HT portant ainsi le montant total du marché à 194 282.14 € HT ;

- l'avenant n° 1 au lot n° 3 métallerie – serrurerie avec l'entreprise MTM, sans incidence financière.

ARTICLE 2 :

La SEMCODA, mandataire, est autorisée à signer les avenants susvisés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-075

SERVICE : Direction de l'économie

OBJET : Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente – SARL BOUCHERIE DES GOURMETS à Polliat (01310)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n° DC-2017-147 du 11 décembre 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° DC -2019-008 du 11 février 2019 approuvant la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon,

CONSIDERANT que la collectivité peut, conformément à la convention annexée à la délibération DC -2019-008, participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place un dispositif de subventions aux entreprises. Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT la lettre d'intention de l'entreprise SARL Boucherie des Gourmets (représentée par M. Maxime PERDRIX, gérant) en date du 16 janvier 2020 sollicitant une aide à l'investissement ;

CONSIDERANT que, après instruction par les services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain du dossier de demande de subvention « entreprises », le dossier de l'entreprise SARL Boucherie des Gourmets (représentée par M. Maxime PERDRIX, gérant) est conforme au règlement de cette aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 3 579 € est attribuée au projet porté par l'entreprise SARL Boucherie des Gourmets (représentée par M. Maxime PERDRIX, gérant), 155 Route de Bresse 01310 Polliat sur la base de 10 % des dépenses subventionnables qui s'élèvent 35 790 € HT.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-076

SERVICE : Direction du Grand Cycle de l'Eau

OBJET : Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux de collectes de Saint-Julien-sur-Reyssouze (01570) – avenant n° 3

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le marché relatif à la maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux de collectes de Saint-Julien-sur-Reyssouze, marché notifié le 20 mars 2012 au groupement IRH INGENIEUR CONSEIL (mandataire) / ARPEGE GEOMETRES EXPERTS, pour un forfait provisoire de rémunération de 42 240.50 € HT ;

VU l'avenant n° 1 conclu en mars 2015 pour acter les conséquences financières des modifications apportées au programme des travaux et fixer le forfait définitif de rémunération à 51 572.78 € HT ;

VU l'avenant n° 2 conclu en juin 2015 pour acter les conséquences financières de l'extension du périmètre du programme des travaux et porter le forfait définitif de rémunération à 58 210.44 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de :

- rémunérer le maître d'oeuvre pour la réalisation d'une mission complémentaire intitulée « reprise du projet et du dossier loi sur l'eau », mission rendue nécessaire au cours de l'exécution du marché en raison du déplacement de la station d'épuration et des réseaux de transfert ;
- fixer le coût de réalisation des travaux à 757 666.00 € HT (valeur 12/2019) ;

CONSIDERANT que la mission complémentaire précitée s'élève à 4 025.00 € HT (soit une plus-value de 47.34 % par rapport au montant initial du marché) portant ainsi le forfait de rémunération à 62 235.44 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'avenant n° 3 au marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux de collectes de Saint-Julien-sur-Reyssouze est conclu avec le groupement IRH INGENIEUR CONSEIL (mandataire) / ARPEGE GEOMETRES EXPERTS pour un montant de 4 025.00 € HT et pour un coût de réalisation des travaux de 757 666.00 € HT (valeur 12/2019).

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20 - 077

SERVICE : Direction de l'économie

OBJET : Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente – SAS DCJ à Bourg-en-Bresse (01000)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n° DC-2017-147 du 11 décembre 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° DC -2019-008 du 11 février 2019 approuvant la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon,

CONSIDERANT que la collectivité peut, conformément à la convention annexée à la délibération DC -2019-008, participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place un dispositif de subventions aux entreprises. Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10 % de l'assiette éligible, en complément de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT la lettre d'intention de l'entreprise SAS DCJ (Président JACQUEMET Damien) en date du 3 octobre 2019 sollicitant une aide à l'investissement ;

CONSIDERANT que, après instruction par les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain du dossier de demande de subvention « entreprises », le dossier de l'entreprise SAS DCJ (Président JACQUEMET Damien) est conforme au règlement de cette aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 5 000 € est attribuée au projet porté par l'entreprise SAS DCJ (Président JACQUEMET Damien), 14 Rue Edgar Quinet 01000 Bourg-en-Bresse sur la base de 10 % des dépenses subventionnables plafonnées qui s'élèvent 50 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20 - 078

SERVICE : Direction de l'économie

OBJET : Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente – SAS CEP BEAUTE à Bourg-en-Bresse (01000)

En cours

N° 20-079

SERVICE : DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : Commande de masques chirurgicaux

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acheter des masques chirurgicaux en quantité suffisante pour les agents de la Communauté d'Agglomération afin de faire face à la pandémie due au COVID-19 ;

CONSIDERANT le devis en date du 11 mai 2020 de la Société LOCX d'un montant de 73 850,00 TTC pour une commande de 100 000 masques chirurgicaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le devis en date du 11 mai 2020 de la Société LOCX (69300 Caluire et Cuire) d'un montant de 73 850,00 TTC pour une commande et une livraison de 100 000 masques chirurgicaux est accepté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-080

SERVICE : Pôle Territorial de Montrevel-en-Bresse

OBJET : Fourniture et livraison de repas en liaison chaude et froide pour les restaurants scolaires, le centre de loisirs et les multi-accueils du Pôle Territorial de Montrevel-en-Bresse (01340) – lot n° 1 : fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires et le centre de loisirs – avenant n° 1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison chaude et froide pour les restaurants scolaires, le centre de loisirs et les multi-accueils du Pôle Territorial de Montrevel-en-Bresse - lot 1 : fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires et le centre de loisirs conclu avec l'entreprise SAS BRIDON DISTRIBUTION GASTRONOMIE - BOURG TRAITEUR (01000 Bourg-en-Bresse) pour un montant minimum annuel de 161 000 € HT et un montant annuel maximum de 232 000 € HT, étant précisé que l'accord-cadre a été conclu pour une période initial d'un an du 6 juillet 2018 au 5 juillet 2019 et peut être reconduit pour deux périodes d'un an ;

CONSIDERANT la nécessité de :

- compléter le cahier des clauses administratives particulières par le paragraphe suivant « le bordereau des prix unitaires pourra être complété exceptionnellement, notamment pour intégrer des prestations nouvelles ou des prestations nécessaires suite à des évolutions des besoins de la personne publique. Ces éventuels bordereaux de prix complémentaires signés des deux parties, deviendront contractuels après notification au titulaire » ;
- de contractualiser un bordereau de prix complémentaires n° 1 afin d'intégrer un supplément de prix pour la mise en barquette individuelle des repas en application des mesures sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que cet avenant est sans incidence financière sur le montant minimum et le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude et froide pour les restaurants scolaires, le centre de loisirs et les multi-accueils du Pôle territorial de Montrevel-en-Bresse - lot 1 : fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires et le centre de loisirs est conclu avec l'entreprise SAS BRIDON DISTRIBUTION GASTRONOMIE - BOURG TRAITEUR (01000 Bourg-en-Bresse), sans incidence financière.

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISIONS DU PRESIDENT

prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020

Visa de la Préfecture le 02/06/2020

Affichage le 02/06/2020

N° 20-081

SERVICE : Direction du Grand Cycle de l'Eau

OBJET : Construction de la station d'épuration de Saint-Julien-sur-Reyssouze (01560) – avenants n° 1 aux lots n° 1 et n° 2

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 5 ;

VU le marché relatif au lot n° 1 « Station » de la construction de la station d'épuration de Saint-Julien-sur-Reyssouze, marché conclu avec la société EUROVIA DALAT - AGENCE LMTP (42650 Saint-Jean-Bonnefonds), pour un montant de 658 600.00 € HT ;

VU le marché relatif au lot n° 2 « Réseaux » de la construction de la station d'épuration de Saint-Julien-sur-Reyssouze, marché conclu avec la société PIQUAND TP (39160 Saint-Amour), pour un montant de 99 066.00 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier par avenant **les conditions de versement de l'avance édictées au cahier des clauses administratives particulières afin notamment de porter le taux de l'avance à 30 %** et de supprimer l'exigence d'une garantie financière pour le versement de l'avance ;

CONSIDERANT que l'avenant est sans incidence sur le montant du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 1 « Station » de la construction de la station d'épuration de Saint-Julien-sur-Reyssouze est conclu avec la société EUROVIA DALAT - AGENCE LMTP pour modifier les conditions de versement de l'avance (sans incidence financière).

ARTICLE 2 :

L'avenant n° 1 au marché relatif au lot n° 2 « Réseaux » de la construction de la station d'épuration de Saint-Julien-sur-Reyssouze est conclu avec la société PIQUAND TP pour modifier les conditions de versement de l'avance (sans incidence financière).

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-082

SERVICE : Direction du Tourisme

OBJET : Mesures exceptionnelles pour le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances de La Base de Loisirs La Plaine Tonique à Malafretaz (01340) en période de pandémie

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les circonstances causées par la pandémie liée au coronavirus covid-19, ont obligé le Camping et la Base de Loisirs La Plaine Tonique à rester fermés jusqu'à nouvel ordre.

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel, il est nécessaire de prendre des mesures tout autant exceptionnelles qui n'ont jamais été envisagées dans le règlement intérieur des conditions générales de ventes (RI des CGV), ni dans la décision du Président de création de la régie de La Plaine Tonique. A ce titre, des conditions de remboursements sont à prévoir ainsi que d'autres mesures de simplification.

CONSIDERANT que dans ce contexte, pour la régie de La Plaine Tonique, désormais, les faits générateurs de remboursements sont :

- la fermeture du camping (jusqu'à nouvel ordre) ;
- l'interdiction de sortie ou l'obligation de confinement imposée par chaque Etat pour les clients internationaux ;
- l'interdiction de sortie pour les groupes scolaires français ou étrangers (suisse...) imposée par l'autorité compétente (Etat, ministère, académie, directeur d'établissement, collectivités...);
- l'interdiction de sortie ou l'obligation de confinement dans une zone, un territoire délimité à l'intérieur d'un Etat (départements, régions...), ou à une distance maximale ;

CONSIDERANT que pour ces situations, il est proposé de pouvoir procéder au remboursement intégral des sommes versées par les clients (à savoir les frais de dossier, l'assurance annulation, les acomptes, soldes...), si le report de la réservation est impossible sur une autre date en 2020 ;

CONSIDERANT que les résidents du camping, clients longue durée, procèdent à leurs paiements en plusieurs échéances, il est proposé de supprimer plusieurs échéances. En cas d'ouverture du camping pour les résidents à partir de juin ou plus tard, les échéances des 15 mai, 15 juin et 15 juillet sont supprimées ;

CONSIDERANT qu'il est également proposé que la régie puisse rembourser les trop perçus aux résidents ayant déjà versés les échéances 15 mai, 15 juin et 15 juillet ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le fonctionnement de la régie d'avances de La Plaine Tonique en diminuant le plus possible le nombre de remboursements. Il est proposé d'une part, pour toute la saison 2020, de pouvoir accepter toutes les réservations (séjours, gîte collectif, salles...) sans versement d'acompte et d'autre part, de ne pas encaisser les soldes, étant donné l'incertitude sur la date d'ouverture du camping. Pour les séjours, le gîte collectif et les salles la totalité des sommes dues sera à payer à l'arrivée. Pour les autres cas (groupes journées...), les dispositions actuelles du règlement intérieur des conditions générales de ventes s'appliquent ;

CONSIDERANT que dans le cas où le camping ouvrirait alors que l'accueil physique des clients serait rendu impossible pour des raisons sanitaires, les modes de paiements suivants (chèques bancaires, virements bancaires, chèques ANCV) pour solde doivent être reçus par la régie au moins sept jours avant l'arrivée ;

CONSIDERANT qu'il faut envisager des demandes de remboursements, pendant la période d'ouverture du camping ou hors confinement, pour cause :

- d'annulation d'un événement public (rencontres sportives...) ou d'un événement privé (mariage, anniversaire, cousinade...);
- d'un empêchement indépendant de la volonté du client (exemple : annulation des vacances par l'employeur, quatorzaine...);
- d'annulation du fait du client pour manque de participants (exemple : annulation des séjours et sorties des centres de loisirs...);
- d'annulation du fait du client par mesure de sécurité (exemple: séminaire d'entreprise...);

CONSIDERANT que pour ces situations, il est proposé de pouvoir procéder au remboursement d'une partie des sommes versées (acomptes et soldes), de ne pas appliquer les frais d'annulation. Par contre, les frais de dossier et l'assurance annulation restent à la charge du client, ils ne seront pas remboursés ;

CONSIDERANT qu'il faut également anticiper l'ouverture du camping sans pour autant pouvoir offrir la totalité des prestations à la clientèle du camping (animations, plage, piscine, restaurant...), à cause des mesures restrictives de confinement et/ou de regroupement. Il est proposé d'appliquer des réductions allant de 10 % à 50 % en fonction du nombre de prestations inopérantes :

- 50 % de réduction (pour la prestation unique d'hébergement) ;

Ou

- 10 % de réduction pour chacune des prestations annulées (animations, plage, piscine, restaurant, maison des sports). Elles s'additionnent en fonction du nombre de prestations inopérantes ;
- pour les longs séjours uniquement 10 % de réduction pour l'ensemble des prestations inopérantes (cumulable avec la remise tarifaire longs séjours délibérée) ;

CONSIDERANT que toutes ces remises ci-dessus sont cumulables uniquement avec les 5 % de fidélité ;

CONSIDERANT que des remboursements pourront être effectués en cas de trop perçu par rapport à l'offre des prestations et en cas de gestes commerciaux (conformément à la délibération des tarifs en vigueur n°DB-2019-171 du 18 novembre 2019) ;

CONSIDERANT que la période de location des tentes du tour-opérateur néerlandais Rent a Tent sera réduite à cause du décalage de la date d'ouverture du camping inconnue à ce jour (au lieu du 22 avril 2020 initialement) ou des obligations de confinement imposées par les Pays-Bas, il peut être proposé une réduction du forfait à la saison (initialement de 2350 € /emplacement pour 20 emplacements), en fonction de la période d'ouverture du camping. Un avenant au contrat sera proposé en ce sens ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces mesures exceptionnelles seront reprises et intégrées dans le règlement intérieur des conditions générales de vente qui fera l'objet d'une délibération modificative ;

VU la délibération n° DB.2018.151 en date du 18 novembre 2019 relative à l'approbation des tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la décision du Président de création de la régie n° DP.20.021 en date du 27 février 2020 ;

VU la délibération n° DB.2020.035 en date du 27 février 2020 relative à la modification du règlement intérieur des conditions générales de ventes de la Plaine Tonique ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les mesures exceptionnelles pour le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances de La Base de Loisirs La Plaine Tonique à Malafretaz (01340) en période de pandémie sont adoptées.

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-083

SERVICE : Direction du Tourisme

OBJET : Souscription d'une nouvelle assurance annulation pour les clients du camping La Plaine Tonique à Malafretaz (01340)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le camping La Plaine Tonique propose une assurance annulation aux clients particuliers, ces derniers ayant le choix de souscrire à cette assurance lors de la réservation de leur séjour ;

CONSIDERANT que jusqu'en 2019, le camping proposait les services de la société Axelliance et que désormais Axelliance a décidé de changer de nom en devenant ENTORIA suite à son rapprochement avec CIPRES Assurances ;

CONSIDERANT que la société d'assurance ENTORIA facture au camping sa prestation aux mêmes tarifs que ceux pratiqués par Axelliance :

- 12 € TTC forfaitaire pour toute souscription concernant les emplacements de camping (séjours de 1 à 30 jours) ;

- 1,70 € TTC par jour, pour toute souscription concernant les locations de mobil-homes, cottages, tentes safari, tipis ;

CONSIDERANT que la facturation de la société d'assurance ENTORIA auprès du camping reste inchangée, il convient de conserver les tarifs proposés aux clients qui ont été délibérés le 18 novembre 2019, c'est-à-dire :

- 20 € TTC forfaitaire pour toute souscription concernant les emplacements de camping ;

- 3,50 € TTC par jour pour toute souscription concernant les locations de mobil-homes, cottages, tentes safari, tipis ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le nom de la société d'assurance partenaire, en souscrivant un contrat avec la société ENTORIA ;

VU la délibération du 18 novembre 2019 relative à l'approbation des tarifs applicables pour l'année 2020 pour le camping et base de loisirs La Plaine Tonique ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le contrat d'assurance annulation pour les clients du Camping La Plaine Tonique est conclu avec la société ENTORIA à compter de l'année 2020.

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-084

SERVICE : Développement sportif

OBJET : Compensation des activités 2020 à Carré d'Eau

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les mesures gouvernementales liées à la pandémie du COVID 19 ont entraîné de nombreuses fermetures d'établissements recevant du public comme le centre nautique Carré d'Eau. Ainsi, les activités encadrées de cet établissement qui étaient programmées pour la saison 2019-2020 devaient se terminer en juin. Or, avec la fermeture prématurée, ce sont en moyenne 10 séances qui ne pourront pas être assurées.

CONSIDERANT que Carré d'Eau compte plus de 1600 abonnés qui ne pourront donc pas profiter de leurs activités à Carré d'Eau ;

CONSIDERANT que les séances qui ne pourront pas être assurées représentent une recette déjà encaissée de plus de 80 000€ ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de délivrer des avoirs à chaque adhérent, afin d'éviter de rembourser ces séances non réalisées. Ces avoirs correspondraient au montant exact de ces séances, et pourraient servir de moyen de paiement pour de futurs achats pour n'importe quel produit de Carré d'Eau (activités encadrées, abonnements piscine, abonnements carré bien être, etc...). Cet avoir devra être utilisé en une seule fois et ne pourra prétendre à aucun rendu de monnaie. Ce document étant un moyen de paiement, en aucun cas il ne sera délivré de duplicata. La durée de validité de ces avoirs serait limitée au 31 décembre 2020, conformément aux préconisations de la Direction Départementale des Finances Publiques afin que ces recettes restent intégrées au budget 2020.

VU la délibération du Bureau Communautaire n° DB-2020-046 en date du 17 février 2020 fixant les tarifs des équipements nautiques de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les abonnés des activités encadrées du Centre Nautique Carré d'Eau dont les séances n'ont pu être assurées du fait de la fermeture de l'établissement bénéficient d'avoirs valables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-085

SERVICE : Direction du Développement Sportif

OBJET : Compensation des abonnements à Carré d'Eau

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les mesures gouvernementales liées à la pandémie du COVID 19 ont entraîné de nombreuses fermetures d'établissements recevant du public comme le centre nautique Carré d'Eau. Ainsi, de nombreux abonnés ne peuvent plus profiter des installations de cet équipement communautaire. Il existe plusieurs types d'abonnements : les abonnements par crédit de temps pour la piscine et pour la prestation CARRE BIEN ÊTRE ; des abonnements par crédits d'entrées pour la piscine et pour l'activité sans encadrement OPEN BIKE ; et l'abonnement avec accès illimité à la piscine pendant 3 mois. Ces produits sont disponibles pour les publics adultes et enfants sauf pour les prestations CARRE BIEN ÊTRE et OPEN BIKE, réservées aux adultes ;

CONSIDERANT que ces abonnés sont impactés par la fermeture prématurée de Carré d'Eau ;

CONSIDERANT que pour les abonnements 3 mois, le règlement intérieur de Carré d'Eau prévoit de décaler la durée de validité en cas de fermeture prévue ou non prévue ;

CONSIDERANT que la durée de validité des abonnements à crédits de temps et à crédits d'entrée est de 2 ans et doit passer à 3 ans à compter du 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé que pour les abonnements 3 mois, le décalage de la durée de validité soit réalisable grâce à la création de produits de crédits de temps, conformément aux préconisations de la Direction Départementale des Finances Publiques, soit :

- 7 jours = 0 €
- 15 jours = 0 €
- 30 jours = 0 €
- 45 jours = 0 €
- 60 jours = 0 €
- 75 jours = 0 €
- 90 jours = 0 €

CONSIDERANT qu'il est proposé que pour les autres abonnements, la durée de validité lors des prochains renouvellements soit de 3 ans dès la réouverture du centre nautique carré d'eau, si l'établissement rouvre ses portes avant le 15 septembre, et que pour chaque achat, une entrée ou des crédits temps soient offerts :

- Carte 10 entrées enfant = 1 entrée gratuite
- Carte 10 entrées adulte = 1 entrée gratuite
- Carte 10 entrées OPENBIKE = 1 entrée gratuite
- Carte 10 heures enfant = 1 heure gratuite
- Carte 10 heures adulte = 1 heure gratuite
- Carte 25 heures CARRE BIEN ÊTRE = 2 heures gratuites ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n° DB-2020-046 en date du 17 février 2020 fixant les tarifs des équipements nautiques de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les aménagements proposés sur les abonnements du centre nautique Carré d'Eau, conséquences des mesures liées à la pandémie de COVID 19 sont adoptées.

ARTICLE 2 :

Les aménagements proposés sur les abonnements du centre nautique Carré d'Eau sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-086

Service : Direction du développement sportif

Objet : Création d'avoirs pour les activités encadrées du Centre Nautique Carré d'Eau à Bourg-en-Bresse (01000)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération N° DB.2018.079 relative à la tarification des équipements nautiques de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse situés sur le territoire la Ville de Bourg en Bresse qui prévoit une évolution tarifaire à compter du 3 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures gouvernementales liées à la pandémie du COVID 19 ont entraîné de nombreuses fermetures d'établissements recevant du public comme le Centre Nautique Carré d'Eau, les activités encadrées de cet établissement qui étaient programmées pour la saison 2019-2020 qui devaient se terminer en juin ont dû être annulées, soit en moyenne 10 séances par adhérent. Carré d'Eau compte plus de 1 600 adhérents. Les séances qui ne pourront pas être assurées représentent une recette déjà encaissée de plus de 80 000 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Régie de Recettes de Carré d'Eau peut délivrer des avoirs à chaque adhérent, afin d'éviter de rembourser ces séances non réalisées. Ces avoirs correspondent au montant exact de ces séances, et pourront être utilisés pour de futurs achats pour n'importe quel produit de carré d'eau (activités encadrées, abonnements piscine, abonnements carré bien être, etc...). Cet avoir doit être utilisé en une seule fois et ne pourra prétendre à aucun rendu de monnaie. En aucun cas, il ne sera délivré de duplicata. La durée de validité de ces avoirs est limitée au 31 décembre 2020, conformément aux préconisations de la Direction Départementale des Finances Publiques afin que ces recettes restent intégrées au budget 2020.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

N° 20-087

SERVICE : Finances

OBJET : Avenant n° 1 à l'acte constitutif n° 17-011 du 9 février 2017 instituant une régie de recettes à Carré d'Eau.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la Décision du Président n° 17-011 du 09 février 2017 relative à la constitution de la régie de recette à Carré d'Eau.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les mesures gouvernementales liées à la pandémie du COVID 19 ont entraîné de nombreuses fermetures d'établissements recevant du public comme le Centre Nautique Carré d'Eau et que les activités encadrées de cet établissement qui étaient programmées pour la saison 2019-2020 qui devaient se terminer en juin ont dû être annulées ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier provisoirement la régie de recettes en vue d'émettre des avoirs ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la DP 17-011 du 09 février 2017 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants : entrées et abonnements à Carré d'Eau.

En compensation des prestations qui n'auront pu être assurées pendant la période de fermeture entraînée par les mesures gouvernementales liées à la pandémie du COVID 19, la Régie de Recettes de Carré d'Eau peut délivrer des avoirs à chaque adhérent, afin d'éviter de rembourser ces séances non réalisées. Ces avoirs correspondent au montant exact de ces séances, et pourront être utilisés pour de futurs achats pour n'importe quel produit de carré d'eau. Ils doivent être utilisés en une seule fois et ne pourront prétendre à aucun rendu de monnaie. En aucun cas, il ne sera délivré de duplicata. La durée de validité de ces avoirs est limitée au 31 décembre 2020, conformément aux préconisations de la Direction Départementale des Finances Publiques afin que ces recettes restent intégrées au budget 2020.

Les tickets valant avoir seront émis à partir du logiciel de la régie de recettes. Ils devront mentionner le nom du débiteur, le montant et la durée de validité.

Ainsi, à la facture suivante, l'utilisateur présentera son ticket au régisseur qui enregistrera le règlement partiel ou total de cette facture sous forme d'avoir dans son logiciel de comptabilité.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.